

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 250-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.944

Déposée le: 21.09.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Müller (Bern, PLR) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 455/2016 du 27 avril 2016
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Suppression des apparentements de listes de plusieurs partis

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures nécessaires afin que la législation ne permette plus les apparentements de listes de plusieurs partis. La minorité francophone doit être prise en compte dans ce processus. Les sous-apparentements de listes au sein du même parti, notamment avec les jeunes, doivent rester possibles.

Développement :

Les apparentements de listes minent le principe de l'expression fidèle et sûre de la volonté des électeurs et électrices. Avant le jour du scrutin, en effet, ils ne peuvent savoir exactement quel parti au sein d'un apparentement de listes va profiter de leur suffrage au moment de la répartition finale des mandats. La volonté des électeurs et électrices est faussée. Celui ou celle qui donne son suffrage au parti A n'accepte pas nécessairement que son suffrage revienne en définitive au parti B ou au parti C. C'est d'autant plus vrai si les apparentements de listes se font non pas pour sceller un accord sur les contenus mais pour des considérations purement tactiques et arithmétiques. Le plus souvent, les électeurs et électrices en savent trop peu sur le pacte conclu, qui d'ailleurs échappe à leur influence.

A cela s'ajoute que les apparentements de listes bénéficient plutôt aux grands partis, ce qui à vrai dire est en contradiction avec leur finalité originelle, celle de la répartition proportionnelle des suffrages et de la protection des minorités.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Remarque liminaire

Le Conseil-exécutif a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur la question des apparentements de listes de plusieurs partis en 2011, dans la réponse à la motion 020-2011. Il était alors parvenu à la conclusion qu'aucun motif prépondérant ne justifiait l'interdiction de ces apparentements. La motion avait par la suite été retirée.

2. Bases légales

Les cantons jouissent d'une grande liberté dans l'aménagement de leur système politique (art. 39, al. 1 de la Constitution fédérale [Cst. ; RS 101]). Ils peuvent parfaitement autoriser les apparentements de listes. La loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1) prévoit à l'article 79, alinéa 2 que « deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées [...] par déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires. Le sous-apparement est également autorisé entre les listes apparentées. »

Les apparentements de listes de plusieurs partis sont admis pour l'élection du Conseil national. Si les bases légales du canton de Berne devaient être modifiées, seules pourraient l'être celles concernant l'élection du Grand Conseil. Les apparentements entre plusieurs partis resteraient autorisés au niveau national.

3. Comparaison intercantonale

Parmi les cantons qui appliquent la méthode Hagenbach-Bischoff à la répartition des sièges, onze (BE, LU, UR, OW, GL, SO, SG, TG, VD, NE et GE) autorisent les apparentements de listes. Saint-Gall ne les autorise toutefois qu'entre les listes d'un même groupement pour les élections cantonales.

Quatre des cantons susmentionnés (BE, LU, SO, TG) prévoient en outre expressément les sous-apparements.

Les apparentements de listes de plusieurs partis n'ont plus cours dans les cantons de Zurich, Schwytz, Nidwald, Zoug, Schaffhouse et Argovie, qui appliquent le mode de répartition biproportionnelle des sièges (méthode Pukelsheim). Les listes qui portent la même dénomination sont automatiquement réunies en groupes de listes.

Trois cantons élisent leur parlement selon le mode majoritaire (AR, AI, GR) et ne pratiquent donc pas les apparentements de listes.

4. Finalité des apparentements de listes

Lorsque deux ou plusieurs listes concluent un apparentement, c'est pour avoir un avantage sur les autres listes lors de la répartition des sièges, puisqu'ainsi elles font valoir ensemble leur droit aux sièges restants. Lorsque le système électoral prévoit les apparentements, les listes apparentées sont considérées comme une seule liste lors de la première répartition. Lors de la seconde répartition, les sièges attribués au groupe de listes apparentées sont répartis entre les différentes listes.

Lors de la répartition des sièges non attribués à l'issue de la première répartition, les partenaires de l'apparentement profitent mutuellement des suffrages restants des différentes listes apparentées. Celles-ci sont toutefois indépendantes les unes des autres, hormis lors de la procédure de répartition. Les listes sont même en situation de concurrence au sein de l'apparentement.

Les apparentements de listes ont des effets variables qui dépendent fortement du cas d'espèce, notamment de la taille du cercle électoral, du nombre de sièges à attribuer, des constellations politiques et des rapports de force.

On fait la distinction entre apparentement de listes du même groupement et apparentement de listes de plusieurs partis. Le premier désigne, comme son nom l'indique, l'alliance conclue entre des listes d'un *même* groupement politique, par exemple la liste du parti et celle des jeunes du parti, la liste masculine et la liste féminine, les listes des différents courants du parti ou les différentes listes régionales (cf. l'exemple saint-gallois mentionné plus haut : dans ce canton, seules les listes qui se distinguent entre elles par leur référence à l'âge ou au sexe des candidats et candidates, au courant du parti ou à une région peuvent être apparentées).

L'apparentement de listes de plusieurs partis désigne l'alliance conclue entre des listes de partis *différents*. Elle ne présuppose pas d'affinité politique et peut même être conclue entre des partis qui n'ont aucun objectif en commun.

5. Arguments en faveur de la suppression des apparentements de listes de plusieurs partis

Les partis ne concluent pas toujours des alliances logiques, raison pour laquelle les apparentements de listes de plusieurs partis ne profitent pas toujours à l'électorat. Les électeurs et les électrices ont la possibilité de biffer sur le bulletin le nom des candidats et candidates qui ne leur conviennent pas, mais ils n'ont aucun moyen de s'opposer aux apparentements. La suppression de ce type d'alliance entre plusieurs partis offrirait plus de transparence pour les électeurs et électrices qui n'auraient plus à redouter le soutien indirect d'un parti non conforme à leurs convictions.

Avec ce type d'apparentement, il peut arriver que le profit retiré de l'alliance soit inégal, les grands partis pouvant en bénéficier au détriment des petits. Il est aussi envisageable que l'ensemble des suffrages soit attribué à un seul parti et que son partenaire ne retire aucun avantage de l'apparentement.

6. Arguments pour le maintien

Le regroupement des suffrages restants des listes apparentées peut réduire le nombre de voix perdues et permettre une meilleure exploitation de la force électorale. L'interdiction des apparentements entre plusieurs partis nuirait à ces atouts.

Si le droit cantonal était modifié comme le souhaite le motionnaire, il ne serait plus identique au droit fédéral : les apparentements de listes de plusieurs partis resteraient possibles pour l'élection du Conseil national mais seraient interdits pour l'élection du Grand Conseil, seuls les apparentements de listes d'un même parti étant admis dans ce cas.

Les apparentements purement tactiques entre partis restent l'exception. Les partis qui suivent ce type de stratégie courent d'ailleurs le risque, selon les cas, de perdre des voix.

7. Conclusion

Les avantages et les inconvénients des apparentements de listes de plusieurs partis se compensent grosso modo. Nous l'avons vu, ils présentent certains défauts mais le Conseil-exécutif estime que, globalement, la réglementation en vigueur donne de bons résultats. Aucun argument massue ne justifie leur interdiction.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif propose le maintien des apparentements de listes de plusieurs partis.

Destinataire

- Grand Conseil